

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2103161

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Azizbek BAKIROV

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Rousselle
Juge des référés

La présidente du
tribunal,
juge des référés

Ordonnance du 14 juin 2021

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 11, 12 et 14 juin 2021, M. Azizbek Bakirov demande au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, dans le dernier état de ses écritures :

- 1°) de désigner un traducteur russe-français ou ouzbek-français ;
- 2°) de désigner un avocat ;
- 3°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et au préfet des Alpes-Maritimes de cesser de l'exposer à un traitement inhumain et de lui fournir un hébergement pour demandeur d'asile, dans le département des Alpes-Maritimes ou en dehors ;
- 4°) de statuer immédiatement et de renvoyer sa demande au préfet avant le 12 juin à 13 heures ;
- 5°) au juge de s'expliquer sur le fait qu'il n'a pas pris de mesures préventives.

Il soutient que :

- l'urgence est constituée dès lors qu'il est sans domicile et qu'il est soumis en l'absence d'hébergement à un traitement inhumain ;
- il doit quitter le logement qu'il occupe par l'intermédiaire du 115 le 12 juin sans qu'une solution de relogement lui soit proposée.

Par un mémoire enregistré le 14 juin 2021, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le requérant ne justifie pas d'une situation d'urgence, il perçoit l'allocation pour demandeur d'asile forfaitaire ainsi que le montant additionnel en l'absence d'hébergement ;

- l'absence de proposition immédiate d'hébergement à son bénéficiaire ne constitue pas une carence telle qu'elle serait constitutive d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale ; l'intéressé n'a pas justifié de ses recherches de solution de remplacement ; il n'apporte aucun élément probant concernant son état de santé.

La requête a été communiquée au préfet des Alpes-Maritimes qui n'a pas produit d'observations en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 14 juin 2021 à 11H30, au cours de laquelle ont été entendus :

- Le rapport de Mme Rousselle, présidente, juge des référés ;
- Et les observations de M. Bakirov, entièrement en langue ouzbèque.

Considérant ce qui suit :

1. M. Bakirov, de nationalité ouzbèke, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et au préfet des Alpes-Maritimes de cesser de l'exposer à un traitement inhumain et de lui fournir un hébergement pour demandeur d'asile, dans le département des Alpes-Maritimes ou en dehors.

Sur les conclusions tendant à la désignation d'un avocat et d'un interprète :

2. Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la désignation d'un avocat commis d'office ou d'un interprète pour assister le requérant dans l'exercice de son recours contentieux dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Par suite, ces conclusions doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à ce que le juge se prononce dans l'heure et se justifie auprès du requérant :

3. En premier lieu, si les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative dont le requérant demande la mise en œuvre, prévoient que le juge se prononce dans un délai de quarante-huit heures, ce délai n'est pas prescrit à peine de sanction et le juge peut statuer au-delà de ce délai s'il l'estime nécessaire. L'indépendance du juge fait obstacle à ce qu'il justifie de ses décisions relatives à l'instruction auprès des parties, qui ont la possibilité, si elles estiment que leurs droits ont été méconnus, de former un appel contre la présente décision. Les conclusions de M. Bakirov sur ces points ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures

nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. ».

5. Si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation familiale. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque situation, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation familiale de la personne intéressée.

6. M. Bakirov, qui a demandé l'asile en France en juillet 2020, fait valoir qu'il doit quitter le logement que lui a fourni le 115 depuis janvier 2021 sans qu'une solution d'hébergement lui soit proposée. Il soutient que, contraint de vivre dans la rue, il subit un traitement inhumain. Toutefois, et sans méconnaître la précarité de la situation de l'intéressé, les éléments du dossier, et en particulier le certificat médical produit - dont on peut raisonnablement douter de l'authenticité - ne sont pas suffisants pour établir que le requérant se trouverait dans une situation prioritaire de détresse médicale ou psychique de nature à caractériser l'atteinte grave et manifestement illégale qu'aurait portée l'Etat à son droit à un hébergement et son droit d'asile. Le requérant, qui est âgé de 32 ans, célibataire, sans enfant à charge et bénéficie en outre de l'allocation pour demandeur d'asile majorée pour tenir compte de l'absence d'hébergement, ne justifie pas que l'OFII ou le préfet des Alpes-Maritimes aient, en l'espèce, méconnu leurs obligations ni porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et au droit à l'hébergement.

7. L'une des conditions requises par l'article L. 521-2 du code de justice administrative précité n'étant pas remplie, il y a lieu de rejeter les conclusions présentées sur ce fondement.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Bakirov est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Azizbek Bakirov, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au ministre des solidarités et de la santé.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le 14 juin 2021

La présidente du tribunal,
Juge des Référés
signé

P. ROUSSELLE

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier